

Arrêt

n° 98 449 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Né le 2 février 1988 à Kindia, vous êtes célibataire et êtes le père d'un garçon, [L.S.], né le 12 juin 2008 et vivant actuellement en Guinée, à Kindia, avec sa mère.

En 2007, vous déménagez à Conakry où vous vivez chez votre frère, [M.S.]. Ce dernier est sergent au sein de l'armée guinéenne et travaille au camp Koundera. Le 3 décembre 2009, [T.D.] tente d'assassiner Dadis Camara, chef de la junte militaire, au camp Koundera. Comme votre frère est de

garde ce jour-là, les autorités le considèrent comme étant le complice de [M.D.] dit [T.]. Suite à cette tentative d'assassinat, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère. Le dimanche 6 décembre 2009, vers 17h, des militaires vous arrêtent au domicile de votre frère. Vous êtes ensuite emmené dans une base située en ville dans un endroit que vous ne connaissez pas. Là, des chefs militaires vous interrogent. Ils cherchent à déterminer où est votre frère. Vous leur répondez que vous ne le savez pas. Vous êtes ensuite emmené à la Maison Centrale/Sûreté, une prison de Conakry. Vous auriez été maltraité durant votre détention. Le 22 juillet 2010, vers 20h, vous vous évadez de prison grâce à votre oncle et à la complicité d'un de ses amis, le commissaire [D.], et de trois militaires. Suite à votre évasion, vous demeurez chez le commissaire [D.] jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez la Guinée en avion le 11 septembre 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 13 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA observe ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique car vous alléguiez craindre d'être assassiné ou emprisonné en Guinée en raison de la disparition de votre frère militaire soupçonné d'être le complice de [T.D.] en ce qui concerne la tentative d'assassinat sur la personne de Dadis Camara (audition du 2 août 2012, p. 9 et 11). Néanmoins, vos allégations n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, l'ensemble des méconnaissances, invraisemblances et contradictions que le CGRA relève dans votre récit d'asile tend à démontrer que les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité.

Ainsi, dans un premier temps, le CGRA observe que vous vous révélez incapable de lui indiquer l'identité de la moindre personne qui vous causerait des problèmes en Guinée (audition du 2 août 2012, p. 9 et 12). Or, une telle méconnaissance d'importance semble constituer une indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Par ailleurs, vous résidez en Belgique depuis plus de deux ans lors de votre audition au CGRA (audition du 2 août 2012, p. 3) et avez toujours des contacts avec la Guinée (audition du 2 août 2012, p. 8). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, force est de constater que ce n'est pas le cas. Or, une telle passivité en votre chef quant au fait d'identifier les responsables des menaces que vous dites peser sur vous dans votre pays d'origine, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Ensuite, le CGRA remarque une invraisemblance de taille qui, à elle seule, suffit à décrédibiliser l'ensemble de votre récit d'asile. En effet, selon vos déclarations, vous avez été arrêté le dimanche 6 décembre 2009 (audition du 2 août 2012, p. 10). Vous déclarez en outre que votre frère a disparu le lundi qui précède votre arrestation (audition du 2 août 2012, p. 11). Or, le lundi précédant votre arrestation est le lundi 30 novembre 2009 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Il ressort par ailleurs de l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) que la tentative d'assassinat sur la personne de Dadis Camara a eu lieu le 3 décembre 2009. Or, selon vos déclarations, vous avez connu des problèmes en Guinée en raison du fait que des militaires pensent que votre frère est impliqué dans la tentative d'assassinat dont objet (audition du 2 août 2012, p. 11). Dès lors, votre frère ayant déjà disparu au moment de la tentative d'assassinat de Dadis Camara, il n'est pas crédible que l'on puisse l'accuser de complicité dans cette affaire. Partant, il ne semble pas possible de considérer que vous puissiez connaître des problèmes en Guinée de ce fait. Le

CGRA semble donc pouvoir valablement considérer que les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile n'ont en vérité aucun fondement dans la réalité.

D'autre part, lors de votre seconde audition au siège du CGRA, vous affirmez que votre frère a disparu le 4 (audition du 1er octobre 2012, p. 8), sans toutefois préciser le mois ou encore l'année de sa disparition. Quoi qu'il en soit, en considérant que la date dont vous parlez soit le 4 décembre 2009, le 4 décembre 2009 est un vendredi et non un lundi (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ainsi, et en tout état de cause, vos propos contredisent la réalité quand vous affirmez que le jour de la disparition de votre frère était un lundi (audition du 2 août 2012, p. 11). Or, une telle contradiction entre vos propos et la réalité tend à miner la crédibilité pouvant être accordée aux déclarations sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile.

Le CGRA remarque par ailleurs qu'il ressort de vos propos que votre frère n'a vraisemblablement jamais été militaire, contrairement à vos affirmations.

Ainsi, au-delà du fait que vous ne prouvez nullement le fait que vous ayez un frère, le CGRA constate que vous déclarez que vous ne disposez d'aucune preuve qui permettrait d'attester que votre frère, en considérant que vous ayez bien un frère, ce qui n'est nullement établi, soit bel et bien un militaire (audition du 2 août 2012, p. 9 et 10). Or, cela semble pouvoir être envisagé comme une première indication du fait que votre frère, en considérant qu'il existe, n'est pas un militaire, contrairement à vos allégations. Quoi qu'il en soit, étant donné les années durant lesquelles vous avez vécu en Belgique au moment de votre audition et les contacts que vous maintenez avec votre pays d'origine (audition du 2 août 2012, p. 3 et 8), il est raisonnable de considérer que vous avez eu le loisir d'obtenir des éléments pouvant servir à prouver le fait que votre frère soit bel et bien un militaire. Toutefois, vous n'avez pas agi de la sorte. Or, à nouveau, une telle passivité en votre chef, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Le CGRA note en outre que vous êtes incapable de situer, même approximativement, où est localisé le lieu de travail allégué de votre frère, soit le camp Koundera (audition du 2 août 2012, p. 11). Vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire ce camp (audition du 1er octobre 2012, p. 6). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez aussi quel est le nom du responsable du camp Koundera (audition du 2 août 2012, p. 14 et audition du 1er octobre 2012, p. 6) ; ce qui semble pouvoir nouvellement constituer une indication du fait que votre frère n'a pas travaillé dans ce camp. De même, le fait que vous ignorez le nom du supérieur hiérarchique direct de votre frère (audition du 1er octobre 2012, p.5) tend à miner la crédibilité, voire la vraisemblance, des propos sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Il en va pareillement concernant le fait que vous ne sachiez pas si ce supérieur a connu des ennuis à l'instar de votre frère (audition du 1er octobre 2012, p. 25). Au-delà de cela, et nouvellement, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile tend à discréditer vos propos. Aussi, alors que vous déclarez que votre frère a suivi une « formation commando », vous restez cependant incapable d'indiquer en quoi consisterait cette formation (audition du 1er octobre 2012, p. 4). De même, vous n'êtes pas capable d'apporter la moindre information concernant la carrière militaire de votre frère. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez « je ne sais pas en quoi consiste sa fonction mais, depuis que je suis chez lui, je le vois sortir le matin ; tous les jours, il me dit qu'il se rend au camp travailler » (audition du 1er octobre 2012, p. 4). A nouveau, telle méconnaissance tend à miner le crédit pouvant être accordé à vos déclarations. Au-delà de cela, il ressort de vos déclarations que vous ignorez également tout de la fonction de votre frère ; ce qui discrédite plus encore le fait que vous ayez un frère militaire. Vous déclarez par ailleurs que votre frère est un bétet rouge (audition du 2 août 2012, p. 12). Invité à deux reprises à préciser de quelle branche de l'armée ces bétets rouges font partie, vous indiquez « dans mon pays, les bétets rouges sont les commandos chinois, les commandos rangers et les commandos bata qui sont des parachutistes » (audition du 2 août 2012, p. 12). Or, si votre frère avait réellement travaillé au camp Koundera en tant que bétet rouge, vous ne pourriez vraisemblablement pas ignorer que les bétets rouges forment la garde présidentielle (voir farde bleue annexée à votre dossier). Or, telle contradiction entre vos propos et la réalité tend à discréditer plus encore les éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile et tend à démontrer que ceux-ci n'ont en réalité pas de fondement dans la réalité. D'autre part, vous déclarez ignorer quelles étaient les relations de votre frère avec [T.D.], affirmant uniquement savoir que ceux-ci travaillaient dans le même camp (audition du 2 août 2012, p. 14). Il est en outre peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer au CGRA le nom de la marque des chaussures réglementaires de votre frère si l'on considère que vous déclarez nettoyer souvent celles-ci (audition du 1er octobre 2012, p. 5 et 6). Par ailleurs, le fait que vous ne sachiez pas si des avis de recherche concernant votre frère figurent dans les

rues de votre pays d'origine (audition du 1er octobre 2012, p. 8) malgré le temps depuis lequel vous vivez en Belgique et les contacts que vous maintenez avec votre pays d'origine (audition du 2 août 2012, p. 3 et 8) s'assimile à un manque d'intérêt dans votre chef quant aux suites accordées aux événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, cela tend nouvellement à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous. Le CGRA observe également que vous vous révélez incapable d'estimer, même approximativement, quel serait le salaire mensuel de votre frère (audition du 2 août 2012, p. 5) alors que vous viviez avec lui depuis l'année 2007 (audition du 2 août 2012, p. 4). Dans le même ordre d'idées, alors que vous indiquez au CGRA que votre frère recevait des sacs de riz de l'armée chaque mois, vous êtes cependant incapable d'évaluer, même approximativement, le nombre de kilos de riz que votre frère recevrait mensuellement (audition du 2 août 2012, p. 5). De même, alors que le CGRA vous demande combien de sacs de riz sont remis à votre frère chaque mois, vous ne parvenez pas à lui répondre, éludant la question claire et précise vous étant posée en répondant « 50 kg » (audition du 2 août 2012, p. 5). Au-delà de cela, vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer au CGRA qui est la personne qui remettrait lesdits sacs de riz à votre frère chaque mois (audition du 2 août 2012, p. 5).

Or, toutes ces méconnaissances et contradictions sont autant d'indices du fait que votre frère n'a jamais été militaire en Guinée et n'a jamais travaillé au camp Koundera. Dès lors, vu que les autorités guinéennes vous rechercheraient car votre frère serait soupçonné, en sa qualité de militaire travaillant au camp Koundera, d'être le complice de [T.D.] en ce qui concerne la tentative d'assassinat de Dadis Camara (audition du 2 août 2012, p. 9 et 11), étant donné que votre frère n'a vraisemblablement jamais été militaire, il est raisonnable de considérer que vous ne puissiez connaître de problèmes pour cette raison.

Par ailleurs, compte tenu du fait que votre frère n'a jamais été un militaire, n'a jamais travaillé avec [T.D.] au camp Koundera et ne peut donc pas être considéré comme le complice de [T.D.] en ce qui concerne sa tentative d'assassinat de Dadis Camara, ainsi que relevé ci-dessus, il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez été emprisonné pour cela. Néanmoins, et en tout état de cause, il ressort de vos déclarations que vous n'avez vraisemblablement jamais été emprisonné en Guinée, contrairement à ce que vous affirmez. A ce sujet, le CGRA note dans un premier temps que vous alléguiez avoir été emprisonné du 6 décembre 2009 au 22 juillet 2010 (audition du 2 août 2012, p. 10). Dès lors, il est vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA quelle est l'adresse exacte de cette prison. Cependant, ce n'est pas le cas. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous révélez incapable d'indiquer au CGRA, même approximativement, où se situerait la prison dans laquelle vous alléguiez avoir été enfermé durant plus de 7 mois, allant jusqu'à déclarer que vous ignorez même le nom du quartier où est située la Sûreté (audition du 2 août 2012, p. 15). Le fait que vous ne soyez pas même capable d'indiquer au CGRA quel est le nom de la route qui passe devant la Sûreté (audition du 2 août 2012, p. 15) est un nouvel indice du fait que vous n'avez vraisemblablement jamais été détenu à cet endroit, contrairement à vos déclarations. Le CGRA constate également que vous vous révélez incapable d'estimer, même approximativement, le nombre de détenus emprisonnés à la Sûreté (audition du 2 août 2012, p. 19 et audition du 1er octobre 2012, p. 9). Voilà une autre indication du fait que vous n'avez manifestement jamais été emprisonné à la Sûreté. De même, alors que vous affirmez que des femmes sont détenues à la Sûreté, vous n'êtes toutefois pas en mesure d'évaluer, même approximativement, leur nombre (audition du 2 août 2012, p. 16). Or, cela décrédibilise plus encore votre emprisonnement allégué. Pareillement, le fait que vous soyez incapable d'estimer, même approximativement, combien de mineurs d'âge sont incarcérés à la Sûreté tend à rendre peu vraisemblable votre incarcération alléguée (audition du 1er octobre 2012, p. 9). Vous êtes également incapable d'évaluer, même approximativement, le nombre de gardiens qui travailleraient à la Sûreté (audition du 1er octobre 2012, p. 9). Le CGRA note également que vous vous révélez incapable d'évaluer, même approximativement, le nombre de femmes officiant en tant que gardiennes au sein de la Sûreté (audition du 2 août 2012, p. 18). Vous ne savez pas non plus combien de médecins officient à la Sûreté ou encore combien d'infirmiers comprend l'hôpital que renferme la Sûreté (audition du 2 août 2012, p. 18). Or, à nouveau, ces méconnaissances sont de nature à démontrer que vous n'avez jamais été emprisonné à cet endroit, contrairement à vos déclarations. Le CGRA relève d'autre part que vous n'êtes pas capable de lui indiquer le nom du moindre prisonnier célèbre enfermé à la Sûreté en même temps que vous (audition du 2 août 2012, p. 18). Dans le même ordre d'idées, vu le temps que vous déclarez avoir passé à la Sûreté, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de citer les noms de plus de deux de vos codétenus seulement (audition du 2 août 2012, p. 19). Quoi qu'il en soit, cette incapacité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend par là à discréditer la réalité de vos déclarations. Aussi, alors que vous déclarez que des formations sont organisées à la Sûreté, dans un atelier, vous demeurez cependant incapable d'indiquer au CGRA quelles formations

seraient organisées dans cet atelier (audition du 2 août 2012, p. 18 et 19) ; ce qui tend également à décrédibiliser la réalité de votre emprisonnement à la Sûreté. De même, le fait que vous ignoriez le nom de l'imam officiant à la Sûreté ou encore quels sont les métiers pratiqués à la Sûreté (audition du 1er octobre 2012, p. 8) tend à rendre peu crédible votre emprisonnement allégué. Par ailleurs, alors que vous affirmez que la prison où vous avez été détenu comprend une école, vous déclarez toutefois ignorer qui y donne des cours (audition du 2 août 2012, p. 15 et 16). Nouvellement, cela décrédibilise votre emprisonnement allégué. En outre, compte tenu du temps que vous déclarez avoir passé à la Sûreté, plus de sept mois, il est peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas l'identité du gardien en chef de cette prison (audition du 2 août 2012, p. 17). Cette méconnaissance mine à nouveau le crédit pouvant être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été emprisonné en Guinée. D'autre part, alors que vous alléguiez que des ONG rendaient visite aux détenus à la Sûreté lorsque vous y étiez, vous demeurez cependant incapable de citer le nom de ne fut-ce qu'une seule de ces associations (audition du 2 août 2012, p. 20) ; ce qui tend également à démontrer que vous n'avez pas été enfermé dans cette prison, contrairement à vos déclarations.

Par ailleurs, invité à expliquer très concrètement et en détails quel était votre quotidien en prison et comment s'organisaient ces journées, vous ne répondez pas au CGRA et éludez la question vous étant posée en déclarant seulement « ceux à qui il était permis de sortir, ils ramenaient des bouteilles d'eau ; on leur donnait parfois la nourriture qu'ils amenaient à la cellule » (audition du 2 août 2012, p. 19). Or, au-delà du fait que vous êtes incapable d'indiquer au CGRA ce que vous faisiez personnellement de vos journées en prison, un tel manque de détails et de spontanéité dans vos déclarations ne reflète pas le sentiment d'événements vécus dans votre chef et tend à décrédibiliser la réalité de votre emprisonnement allégué.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, il semble manifeste que vous n'avez jamais été emprisonné à la Sûreté, contrairement à vos affirmations. Dès lors, les tortures que vous alléguiez y avoir subies (audition du 1er octobre 2012, p. 11) ne peuvent vraisemblablement pas avoir existés non plus. Le CGRA note en outre que vous ne faites absolument pas mention de ces tortures lorsque le CGRA vous demande de lui expliquer très concrètement et en détails quel était votre quotidien en prison et comment s'organisaient ces journées (audition du 2 août 2012, p. 19). Or, cela tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été torturé et, au-delà, que vous n'avez manifestement jamais été enfermé à la Sûreté, contrairement à vos déclarations.

D'ailleurs, même en considérant votre détention comme crédible, quod non en l'espèce, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention (audition du 2 août 2012, p. 20 et 21). En effet, que des militaires chargés de votre surveillance, aguerris à ce travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leurs carrières, voire de leurs vies, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat. Le CGRA remarque en outre que vous n'êtes pas capable de lui apporter des informations essentielles concernant le commissaire qui aurait permis votre évasion et chez lequel vous auriez vécu du 22 juillet au 11 septembre 2010 (audition du 1er octobre 2012, p. 10). De fait, vous ignorez comment votre oncle aurait connu ce commissaire (audition du 2 août 2012, p. 21) et n'êtes pas en mesure d'indiquer au CGRA comment il serait possible de contacter celui-ci. En effet, interrogé concernant ce dernier point, vous ne répondez pas à la question claire et précise vous étant posée, éludant celle-ci en répondant simplement « comme je l'ai dit, c'est un ami de mon oncle, moi, je ne le connais pas ; c'est lui qui a fait toutes les démarches pour que mon évasion réussisse ; c'est avec mon oncle qu'il est en contact » (audition du 2 août 2012, p. 21). Or, il est peu vraisemblable que vous ne parveniez pas à indiquer au CGRA comment il serait possible de contacter ce commissaire étant donné le temps que vous déclarez avoir passé chez lui (audition du 1er octobre 2012, p. 10). Dans le même ordre d'idées, vous demeurez également incapable d'indiquer quel serait le nom du commissariat dans lequel ce commissaire officierait. En effet, interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas à la question claire et précise vous étant posée et éludez celle-ci en déclarant seulement « il travaille sur le tronçon de la route Niger, après Matam en allant vers Bonfi, il y a un escadron mobile ; c'est au bord de la route » (audition du 2 août 2012, p. 21). Or, une telle réponse tend nouvellement à miner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile. Le CGRA relève aussi que vous êtes incapable de lui indiquer les identités des militaires qui auraient permis votre évasion et qui menaceraient votre oncle aujourd'hui, malgré le fait que vous déclarez toujours maintenir des contacts avec la Guinée en Belgique (audition du 2 août 2012, p. 8 et audition du 1er octobre 2012, p. 3). Or, telle méconnaissance est de nature à discréditer plus encore les déclarations sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché en Guinée, celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. De fait, ainsi que développé précédemment, les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous ne pouvez donc pas être recherché pour ces faits, ceux-ci n'ayant manifestement jamais existés. Quoi qu'il en soit, le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée en effectuant le même trajet que tous les autres passagers pour ce vol en direction de la Belgique sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition du 2 août 2012, p. 3) semble pouvoir constituer un indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes pas recherché par vos autorités nationales. D'autre part, vous déclarez qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans les rues de Conakry et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (audition du 2 août 2012, p. 8 et 9). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité et permet de douter de la réalité des recherches qui seraient menées à votre encontre par vos autorités nationales en Guinée.

Concernant l'avis de recherche que vous déposez au CGRA, celui-ci ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile, au contraire. Ainsi, le CGRA relève dans un premier temps que vous ignorez de qui émane ce document (audition du 2 août 2012, p. 6). Le CGRA note ensuite que ce document ne comporte aucun en-tête officiel, ce qui permet d'émettre des doutes quant à sa provenance réelle. D'ailleurs, interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer pourquoi cet avis de recherche ne comporte pas d'en-tête officiel (audition du 2 août 2012, p. 6). En outre, ce document ne comporte aucun nom, aucune adresse, aucun numéro de téléphone ou encore aucune adresse électronique qui permettrait de contacter la personne dont émanerait cet avis de recherche. Or, telles absences sont peu vraisemblables, celles-ci rendant impossible le fait de contacter les autorités qui vous rechercheraient par la personne qui vous retrouverait. D'ailleurs, vous affirmez à deux reprises ne pas savoir pourquoi un tel avis de recherche ne comporterait pas d'adresse (audition du 2 août 2012, p. 6 et 7). Vous déclarez également ignorer comment il serait possible de contacter les personnes qui vous rechercheraient étant donné l'absence d'adresse, de numéro de téléphone ou encore d'adresse électronique dans l'avis de recherche dont objet (audition du 2 août 2012, p. 7). Or, cela tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle cet avis de recherche n'est vraisemblablement pas un original. Le CGRA observe d'autre part que ce document ne comporte aucune photo et ne contient aucune description physique qui permettrait de vous reconnaître. Or, cela est peu vraisemblable. Le fait que vous remettiez un tel document semble encore plus invraisemblable lorsqu'on considère que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de représentant du procureur (audition du 2 août 2012, p. 6) et ignorer quel est le motif légal pour lequel vous seriez recherché en Guinée (audition du 2 août 2012, p. 8). Le CGRA relève également que vous ignorez quelle est l'identité du substitut du procureur qui aurait signé ledit document et ne savez pas non plus comment s'appelle le procureur général de Conakry (audition du 2 août 2012, p. 8). Or, au-delà du fait que de telles méconnaissances soient peu vraisemblables, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant au fait de prouver les éléments que vous alléguiez afin de soutenir votre demande d'asile tend à discréditer plus encore votre récit d'asile. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on considère que vous vivez en Belgique depuis le mois de septembre 2010 et avez toujours des contacts avec la Guinée (audition du 2 août 2012, p. 3 et 8) et que vous avez donc eu tout le loisir, durant plus de deux ans, de récolter un maximum d'informations concernant les faits que vous invoquez devant le CGRA. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA pourrait considérer que vous avez délibérément cherché à le tromper en lui présentant un faux avis de recherche. Quoi qu'il en soit, et en tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre carte d'identité guinéenne, bien que celle-ci puisse constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers. Dès lors, ce document ne peut servir à prouver ceux-ci.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de

transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « notamment » du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle invoque l'excès ou le détournement de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle invoque encore l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 4 décembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure des photographies ainsi qu'une convocation du 7 août 2010 (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision

entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances, invraisemblances et contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs qui relèvent que le requérant est incapable de décrire le camp dans lequel son frère a travaillé, de citer le nom de ses responsables hiérarchiques et de dire s'ils ont rencontré des ennuis ainsi que le fait que le requérant est incapable de donner des informations concernant les sacs de riz que son frère recevait dans le cadre de son travail ; le Conseil considère en effet que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils requièrent un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne l'emploi de son frère. Les mêmes constatations peuvent être appliquées aux motifs de la décision attaquée, relatifs à la détention du requérant lorsque ceux-ci constatent que le requérant s'avère incapable d'évaluer, même approximativement, le nombre de détenus par genre et par type emprisonnés à la Sûreté, de donner des indications sur le personnel qui y travaille, telles que le nombre de gardiens ou de membres du personnel médical ou encore de décrire les formations proposées. Le Conseil ne se rallie également pas aux arguments de la décision entreprise qui considèrent comme invraisemblable le fait que le requérant ait bénéficié de l'aide de militaires pour s'évader ou que le requérant ne puisse pas donner plus de détails quant au commissariat dans lequel le commissaire travaille ; le Conseil estime que ces arguments, à eux seuls, ne suffisent pas à mettre en cause les déclarations du requérant, relatives à l'évasion alléguée. Le Conseil ne rejoint également pas la motivation de la décision attaquée concernant le voyage effectué par le requérant vers la Belgique ; le Conseil estime en effet que ce motif n'est pas pertinent pour évaluer la crédibilité du récit d'asile du requérant. Toutefois, les nombreux autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de

vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente sans succès, en se basant pour l'essentiel sur les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général, de pallier les nombreuses invraisemblances de son récit, notamment concernant le jour de la disparition de son frère, ses relations avec celui-ci, la détention ainsi que les recherches alléguées. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. S'agissant de l'avis de recherche déposé au dossier administratif, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui relève que le requérant ignore l'identité du substitut du procureur et du procureur général. Toutefois les autres motifs avancés dans la décision entreprise, relatifs à l'avis de recherche précité suffisent à ôter toute force probante à ce document. Quant à la composition familiale et au plan de la Sûreté figurant dans la « farde Documents - Inventaire » du dossier administratif, le Conseil constate qu'il s'agit uniquement d'un descriptif de la composition familiale du requérant ainsi que d'un schéma de la Sûreté venant à l'appui des déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale ; ces documents ne sont dès lors pas de nature à modifier les constatations susmentionnées. Concernant les photographies versées au dossier de la procédure (pièce 4), le Conseil considère que celles-ci n'attestent pas, à elles seules, la réalité des craintes de persécution alléguées par le requérant. Par ailleurs, rien ne prouve l'identité de la personne photographiée et le fait que la photographie n'est pas uniquement le résultat d'une mise en scène pour les besoins de la cause. Quant à la convocation (dossier de la procédure, pièce 4), celle-ci ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défailante du récit produit.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès, un détournement de pouvoir, une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir

les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée et que les informations déposées au dossier administratif sur la situation sécuritaire datent pour l'essentiel de l'année 2011. La partie requérante fait également référence à plusieurs liens Internet.

6.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

6.4. La partie défenderesse dépose, quant à elle, au dossier administratif, un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS